

VD_FINDINFO AP / 2011 / 131 vom 10. Oktober 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2011___131

FR: VD_FINDINFO AP / 2011 / 131 du 10 octobre 2011

IT: VD_FINDINFO AP / 2011 / 131 del 10 ottobre 2011

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, FILIATION, RELATIONS PERSONNELLES,
MODIFICATION DES CIRCONSTANCES, NOUVEAU MOYEN DE FAIT | 286 al. 2
CC, 287 al. 2 CC, 308 al. 1 CPC

Erwägungen

E. 1.1

Si un jugement final est rendu après le 1^{er} janvier 2011, l'instance concernée prend fin, et par conséquent également l'application de l'ancien droit en vertu de l'art. 404 al. 1^{er} CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272; Tappy, Le droit transitoire applicable lors de l'introduction de la nouvelle procédure civile unifiée, in JT 2010 III 26). En l'espèce, la décision attaquée a été rendue le 15 août 2011, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (art. 405 al. 1 CPC).

E. 1.2

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) au sens de l'art. 236 CPC, si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC).

E. 1.3

Formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), et portant sur des conclusions relatives à des contributions d'entretien en droit de la famille fixées dans un jugement final, qui, capitalisées (art. 92 CPC), sont supérieures à 10'000 fr., le présent appel est recevable.

E. 2

e éd., Bd II, n. 4 ad art. 296 CPC), alors que le Tribunal fédéral et d'autres auteurs considèrent que la maxime inquisitoire illimitée ne s'applique qu'aux enfants mineurs (ATF 118 II 101, JT 1995 I 100; Tappy, Les procédures en droit matrimonial, in Procédure civile suisse, Les grands thèmes pour le praticien, éd. F. Bohnet, p. 325; Tappy, in Commentaire romand, n. 30 ad art. 135 CC). S'agissant d'enfants majeurs, il paraît logique que la maxime d'office de l'art. 296 CPC ne soit pas aussi étendue que dans le cas où des enfants encore mineurs sont concernés. Il n'en reste pas moins que le premier juge doit tout de même procéder à une instruction d'office qui lui permette de disposer d'un état de fait clair et complet s'agissant des principaux éléments financiers des parties. La maxime inquisitoire ne dispense cependant pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses (ATF 128 III 139 c. 3.2.1). En l'espèce, les pièces produites par l'appelant en annexe à son appel ont déjà été produites en première instance, sauf des lettres personnelles, sans pertinence pour la présente procédure.

E. 3

L'appel est principalement réformatoire. L'autorité d'appel peut toutefois à titre exceptionnel renvoyer la cause à la première instance si un élément essentiel de la demande (par quoi il faut comprendre non pas un argument juridique, mais une prétention) n'a pas été examiné (art. 318 al. 1 let. c ch. 1 CPC) ou si l'état de fait doit être complété sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC) (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III 148). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées de sorte que la cour de céans est en mesure de statuer en réforme.

E. 4

En tant que l'appelant conclut à libération de la pension mise à sa charge entre le 1^{er} septembre 2010 et le 28 février 2011, l'appel est irrecevable. La question de la pension pour cette période a en effet été réglée dans le cadre de la convention passée entre parties lors de l'audience du 18 janvier 2011, dont la présidente a pris acte pour valoir jugement partiel. Pour ce qui est de la période subséquente, la procédure a été suspendue pour permettre d'établir les conditions financières du stage envisagé par la défenderesse. Elle a été reprise à fin avril 2011 et l'audience de jugement a eu lieu le 7 juin 2011. Lors de celle-ci, le demandeur a conclu à libération du paiement de toute contribution d'entretien en faveur de la défenderesse, tandis que cette dernière a conclu au versement par le demandeur d'une pension mensuelle de mille francs du 1^{er} mars 2011 au 31 août 2011 et de 1'250 fr. dès le 1^{er} septembre 2011 jusqu'au terme de ses études dans la mesure où elles seront achevées dans des délais normaux. Il est par ailleurs constant que la défenderesse a renoncé à prendre une année sabbatique.

E. 5

Selon l'art. 286 al. 2 CC (Code civil suisse du

E. 10

En définitive, l'appel doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 CPC, ce qui entraîne la confirmation du jugement rendu le 15 août 2011 par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. L'appelant, qui succombe, supporte les frais judiciaires de deuxième instance (art. 106 al. 1 CPC), lesquels doivent être fixés à 600 fr. (63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010: RSV 270.11.5]) et sont compensés par l'avance fournie (art. 111 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimée qui n'a pas été invitée à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.